



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4590 relative à l'opération d'aménagement d'un nouveau quartier sur la commune d'Angresse (40), route de Saubion, demande reçue complète le 08/03/2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 4 janvier 2016 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Angresse ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un collège d'une surface de plancher de 5 000 m² sur une superficie de 2,32 ha et à réaliser une zone pavillonnaire à vocation d'habitat d'une surface de plancher de 20 000 m² maximum sur un terrain d'assiette d'une superficie de 4,2 ha ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet au cas par cas les travaux, constructions ou opérations qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Étant précisé que le projet prévoit notamment :

- la construction d'un collège et de ses équipements sportifs sur un macro lot,
- la réalisation de 38 lots destinée à l'implantation de maisons individuelles ainsi qu'un macro lot destiné à la construction d'un collectif à vocation sociale,
- la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement d'un carrefour ainsi que des espaces publics paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AUHa du PLU d'Angresse approuvé le 4 septembre 2008,
- dans un périmètre ayant fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU par délibération municipale du 9 août 2016,
- dans une commune concernée par le Plan de prévention des Risques Littoraux (PPRL), secteur Bourret et Boudigau,
- au sein du site inscrit « Étangs landais Sud » référencé SIN0000208,
- dans un département classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une prospection de terrain le 26 octobre 2015 aboutissant à l'identification de différents milieux :

- des boisements mixtes sur la majeure partie du terrain, ainsi que 7 espèces invasives,
- 2 habitats naturels d'intérêt communautaire, la mégaphorbiaie et l'Aulnaie rivulaire,

- la présence de zones humides ;

Considérant que le compte rendu de l'investigation précitée fait état de la présence d'espèces animales dont des espèces protégées (le Lézard de murailles...) avec la présence potentielle de chiroptères dans une ancienne bâtisse située sur le site,

Considérant que, le terrain d'assiette du projet peut abriter une faune diversifiée pour laquelle les habitats boisés pourraient servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ;

Étant précisé :

- que les fossés existants sont potentiellement des lieux de reproduction pour les amphibiens ;

- que des investigations de terrain sur une seule journée et en période automnale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'à ce titre, le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet préalablement aux travaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures techniques adaptées pour minimiser les impacts environnementaux de son projet, en particulier la réalisation du défrichage hors période de nidation et de reproduction ;

Considérant qu'il conviendra de respecter les préconisations du bureau d'études pour lutter contre les espèces invasives ;

Étant précisé que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour les aménagements des espaces verts ;

Considérant que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront soit infiltrées dans des noues paysagères soit dirigées vers des bassins de rétention ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* en prévoyant des aménagements permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau, à la préservation des zones humides et aux objectifs de bon état de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que le projet soit en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet évite la majeure partie des zones humides et prévoit des mesures de compensation pour les zones humides impactées ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité du projet avec les risques d'incendie-feu de forêts auprès du Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du quartier du collège sur la commune d'Angresse (40) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

